

Vu l'article 65 de la Constitution;

Considérant que si, dans l'état actuel des choses, les affaires de la marine n'exigent pas la nomination d'un ministre spécialement chargé de ce département, il importe néanmoins qu'un fonctionnaire responsable en prenne l'administration;

Notre conseil des ministres entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Notre ministre des affaires étrangères est provisoirement chargé de la direction de la marine, sans cumul d'appointemens.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de la justice, A. GENDEBIEN; le ministre de la guerre, A. GOBLET; le ministre des finances, CH. DE BROUCKERE; le ministre de l'intérieur, F. TIELEMANS.

6 MARS 1831.—N. 65.—*Décret sur le maintien de la taxe des barrières*. — (Bull. Offic., n. XXI.)

Le Congrès national,

Décrète :

Art. 1. La taxe des barrières établie sur les routes de la Belgique est maintenue.

2. Elle sera perçue, à compter du premier avril 1831, à minuit, conformément à la loi spéciale et au cahier des charges joints au présent décret.

3. Les droits payés aux barrières sont exclusivement affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes. L'excédant, s'il y en a, demeurera réservé pour les dépenses de même nature dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du royaume, dont l'excédant peut être employé aux mêmes fins, là où le Gouvernement l'ordonne, et au remboursement d'avances faites

sous le Gouvernement précédent, pour l'achèvement ou la construction des routes de la Belgique.

Sont considérées comme grandes communications du royaume, les routes portées à la première classe dans les tableaux arrêtés. Une loi déterminera définitivement la classification des routes.

Le département des finances tiendra compte séparé des revenus des barrières établies sur les grandes routes. Les sommes à payer pour l'exécution ou la surveillance des travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des routes seront ordonnancées sur ces produits.

Toutes les pièces comptables seront soumises au contrôle de la cour des comptes.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

6 MARS 1831.—N. 66.—*Décret réglant le mode de perception de la taxe des barrières*. — (Bull. Offic., n. XXI.)

Le Congrès national,

Décrète :

Art. 1. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint au présent décret 1.

2. Le lieu de perception sera indiqué par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

3. Toute perception exercée à plus de 20 mètres de distance du poteau est illégale.

4. Le paiement du droit ne peut être requis que par des préposés assermentés et munis d'une autorisation de percevoir la taxe, délivrée par l'administration provinciale.

5. Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant; savoir :

Pour chaque paire de roues de voiture quelconque	02 1/2
(Trois roues comptent pour deux paires.)	
Pour chaque cheval ou mulet, attelé ou non, jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage	05

¹ Présentation par le ministre des finances, le 3 mars 1831. Rapport par M. Seron, le 6 mars; discussion et adoption à la même séance, à l'unanimité de 111 votans (*Indépend. des 5 et 8 mars*).

Voy. les lois des 8 mars 1832, n. 147 et 18 mars 1833, n. 262; les arrêtés des 19 mars et 15 mai 1814, 25 juillet 1816, 28 janvier 1832, n. 23, 14 mai 1832, n. 354.

² Présentation, rapport et discussion, comme le décret précédent, n. 65.

Voy. les lois des 8 mars 1832, n. 147, et 18 mars 1833, n. 263, ainsi que leurs notes.

³ Aucun tableau ne se trouve inséré au Bulletin Officiel; celui arrêté en dernier lieu se trouve placé à la suite de la loi du 18 mars 1833. *Pasinomie*, an 1833, p. 57 et suiv.